

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

-----  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE CHARTREUSE**  
**Pôle Tertiaire - ZI Chartreuse Guiers – 38380 ENTRE-DEUX-GUIERS**

**DELIBERATION N° 18-072**

L'an deux mille dix-huit, le vingt septembre à 19 heures,  
Le Conseil Communautaire, s'est réuni en session ordinaire dans la salle de réunion du Pôle tertiaire -  
Zone Industrielle Chartreuse-Guiers à Entre-deux-Guiers sous la présidence de Denis SEJOURNE.

**OBJET : TAXE DE SEJOUR :**  
**MODALITES DE COLLECTE**

**Date de la convocation :** 13 septembre 2018

<p><b><u>Nombre de Conseillers :</u></b></p> <p><i>En exercice : 36</i> <i>Présents : 29</i> <i>Votants : 32</i></p> <p><b><u>Résultat du vote :</u></b></p> <p><i>Pour : 32</i> <i>Contre : 0</i> <i>Abstention : 0</i></p>	<p><b><u>Présents les délégués avec voix délibérative :</u></b></p> <p>Pierre BAFFERT, Christel COLLOMB, Denis SEJOURNE (Entre-deux-Guiers) ; Jean Paul CLARET, Suzy REY (Entremont-le-Vieux) ; Evelyne LABRUDE (La Bauche) ; Myriam CATTANEO (Les Echelles) ; Gilles PERIER MUZET, Elisabeth SAUVAGEON, Bruno GUIOL (Miribel les Echelles) ; Jean-Pierre ZURDO (Saint-Christophe la Grotte) ; Nicole VERARD, Gérard DAL'LIN (Saint Christophe sur Guiers) ; François LE GOUIC (Saint-Jean de Couz) ; Patrick FALCON, Martine MACHON, Gérard ARBOR (Saint Joseph de Rivière) ; Céline BOURSIER, Bertrand PICHON-MARTIN, Jean Claude SARTER, Cédric MOREL, Jean-Louis MONIN, Christian ALLEGRET (Saint-Laurent du Pont) ; Jean Paul PETIT (Saint- Pierre d'Entremont 38) ; Brigitte BIENASSIS (Saint-Pierre d'Entremont 73) ; Stéphane GUSMEROLI, Dominique CABROL (Saint-Pierre de Chartreuse) ; Denis BLANQUET (Saint-Thibaud de Couz) ; Jacques RICHEL (Saint-Pierre de Genebroz)</p> <p><b><u>Pouvoirs :</u></b></p> <p>Nathalie HENNER à Cédric MOREL ; Cédric VIAL à Myriam CATTANEO, Christiane MOLLARET à Jean Louis MONIN</p>
--	---

**CONSIDERANT** la mise en place de la taxe de séjour sur le territoire Cœur de Chartreuse selon les dispositions des articles L 2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

**CONSIDERANT** le décret n°2015-970 du 31 Juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

**CONSIDERANT** la Loi de Finances Rectificative pour 2017 (PLFR) qui prévoit une modification des tarifs applicables notamment pour les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air, à partir du 01 Janvier 2019,

**CONSIDERANT** les articles R5211-21, R2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Il est proposé de faire évoluer la collecte de la taxe de séjour selon les modalités suivantes :**

**A) La perception de la taxe de séjour soit fixée sur la base du réel** pour tous les types d'hébergement, et de modifier ainsi la délibération du Conseil communautaire du 27 septembre 2016;

**B) La taxe de séjour soit collectée** sur toute l'année civile, **du 1<sup>er</sup> Janvier au 31 Décembre** inclus, avec deux périodes de déclaration et de reversement :

- Période **du 01 Décembre au 30 Avril, déclaration et reversement** à effectuer **avant le 31 Mai** ;
- Période **du 01 Mai au 31 Novembre, déclaration et reversement** à effectuer **avant le 31 Décembre**.

C) Les tarifs par nuitée et par personne en vigueur restent inchangés :

TAXE DE SEJOUR - Barème applicable pour 2019				
N°	Catégories d'hébergement	Part collectivité	Part additionnelle départementale	Total
1	Palaces	0,70 €	0,07 €	0,77 €
2	Hôtels de tourisme 5 étoiles Résidences de tourisme 5 étoiles Meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	0,07 €	0,77 €
3	Hôtels de tourisme 4 étoiles Résidences de tourisme 4 étoiles Meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	0,07 €	0,77 €
4	Hôtels de tourisme 3 étoiles Résidences de tourisme 3 étoiles Meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	0,05 €	0,55 €
5	Hôtels de tourisme 2 étoiles Résidences de tourisme 2 étoiles Meublés de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,40 €	0,04 €	0,44 €
6	Hôtels de tourisme 1 étoile Résidences de tourisme 1 étoile Meublés de tourisme 1 étoile Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles Chambre d'hôtes	0,35 €	0,04 €	0,39 €
7	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,20 €	0,02 €	0,22 €
8	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €
9	Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	3,00%	0,30%	3,30%
	<i>Plafond applicable pour la catégorie 9</i>	0,70 €	0,07 €	0,77 €

D) Le taux de **3%** applicable au coût par nuitée et par personne dans les hébergements en attente de classement ou sans classement ;

E) Le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour est de **5 €**

F) Les personnes exonérées par la loi de finances de 2015 sont les suivantes :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de l'intercommunalité Cœur de Chartreuse,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

H) Les modalités de taxation d'office :

En vertu des dispositions des articles L 2333-38 et R 2333-48 du Code Général des Collectivités Territoriales, en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe de séjour, une procédure de taxation d'office peut être mise en œuvre. Compte tenu de l'impossibilité matérielle d'établir le montant de la taxe effectivement dû dans les cas visés par les textes réglementaires, il convient de fixer le montant exigible dans le cadre de l'application des dispositions visées en référence.

**RAPPELANT** que la période de perception de la taxe de séjour est fixée du 01 Janvier au 31 Décembre, et que la fréquentation touristique est au minimum de 50 jours en saison d'été et 35 jours en saison d'hiver soit au minimum 85 nuitées.

**RAPPELANT** que la base de la taxe de séjour est l'occupation effective du logement.

En cas de taxation d'office pour les motifs évoqués ci-avant, le montant de la taxe de séjour due par le redevable sera donc calculé ainsi : Tarif applicable à la catégorie d'hébergement concerné \* 85 nuitées\* capacité maximale de l'hébergement.

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la commission tourisme du 03 septembre 2018.

**M. Jacques RICHEL se retire du vote.**

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**

- **ACCEPTE** les nouvelles modalités de collecte et autoriser le Président.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à les notifier aux services préfectoraux.

Le Président,

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme et exécutoire.

Envoyé en préfecture le 28/09/2018  
Reçu en préfecture le 28/09/2018  
Affiché le 30/09/2018  
ID : 038-200040111-20180928-18072B-DE

**SLOX**

Le Président,



Denis SEJOURNE.

